

Séance du 18/06/2026
Date de convocation : 05/06/2026
Date d'affichage : 05/06/2026
Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Procurations : 3
Absents excusés : 1

Délibération n°2026-51

du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE CUISEAUX

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cuiseaux s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur RODOT Bertrand, Maire ;

Etaient présents : RODOT Bertrand, RIVOIRE-JACQUINOT Carole, MAITRE Gilles, TOTA-FENIET Virginie, CONVERT Pierre-Edouard, MAITRE Doriane, BONGINI Erika, FAUVEY Audrey, RAGUENET Brigitte, BROISSIAT Corinne, GIROUD Walter, BURTIN Gérald, BURTIN Laurent, GREVOT Laetitia, BALLAND Patrick.

Absents excusés : DUCOURTIOUX Benjamin

Procurations : MARLIER Alain pouvoir donné à RODOT Bertrand.

De COURTIVRON Gilles pouvoir donné à RIVOIRE-JACQUINOT Carole

MICHEL Ketty pouvoir donné à TOTA FENIET Virginie

Secrétaire : Corinne BROISSIAT

MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA RENEGOCIATION DES EMPRUNTS GARANTIS DE L'EHPAD

LA MAISON DE RETRAITE DE CUISEAUX, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE CUISEAUX, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente délibération remplace la délibération n°2026-02 du 22 janvier 2026 frappée d'illégalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le rapport établi par M. le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le

taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagé en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2025 est de 2,40 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait à Cuiseaux, le 18 juin 2026

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture, le

Publié ou notifié le

Le Maire,

Bertrand RODOT

Ont signé les membres présents

Extrait conforme

Le Maire,

Bertrand RODOT

